

adopté

SÉNAT

le 4 mai 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du Code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1004, 1429 et in-8° 355.

Sénat : 279 (1964-1965) et 89 (1965-1966).

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1868.* — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur, au jour de la notification du refus d'agrément, de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit

encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

Art. 2 bis.

L'article 1866 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. »

Art. 2 ter (nouveau).

L'article 1860 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

Art 5.

I. — Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 bis et un article 8 ter ainsi rédigés :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif, lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

« Art. 8 *ter*. — A compter de la vingtième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

II. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 *ter* sont applicables aux parts bénéficiaires ou parts de fondateur créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »

Art. 5 bis.

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1^{er}), 168 et 238 (alinéa 3), de la loi n° du sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Art. 5 ter (nouveau).

Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à

l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Art. 5 *quater* (nouveau).

Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Dans l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, aux mots : « les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables... », sont substitués les mots : « l'article 26 de la loi n° du sur les sociétés commerciales n'est pas applicable... ».

Art. 5 *sexies* (nouveau).

L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

ciales, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 76 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales n'entreront en vigueur qu'à la date de la publication de la loi qui en précisera la portée.

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 mai 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.